

Acheteur public : [Etablissements de Santé et Médico-sociaux](#)

Direction service : [CHU CLERMONT FERRAND](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [26-GHTA-0043](#)

Objet de la consultation : [Acquisition de laits infantiles, d'aliments adaptés à l'enfant et de produits diététiques pour les établissements du GHT Territoires d'Auvergne](#)

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	7
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
7.1 Cadre général	7
7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	7
ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION	7
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
10.1 Représentation des parties.....	8
10.1.1 Représentation de l'acheteur	8
10.1.2 Représentation du titulaire.....	8
10.2 Conditions d'exécution	8
10.2.1 Remplacement des intervenants	8
10.2.2 Emission et exécution des bons de commande	9
10.3 Obligations du titulaire.....	10
10.3.1 Obligation en cas de rupture ponctuelle d'un produit	10
10.3.2 Obligation en cas de rupture définitive d'un produit	11
10.3.3 Obligation d'information	11
10.3.4 Mesures de sécurité	11
10.4 Responsabilité du titulaire.....	11
10.5 Considérations sociales	11
10.6 Considérations environnementales.....	11
10.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre	12
10.8 Traitement de données à caractère personnel	12
10.9 Confidentialité et secret des affaires.....	12
10.10 Clause de réexamen.....	13
10.11 Valorisation des ordres de service	14
10.12 Constatation de l'exécution des prestations.....	14
10.12.1 Contrôle.....	14
10.12.2 Opérations de vérification	14
10.12.3 Décisions après vérification.....	14
10.13 Garantie	14
10.14 Primes.....	15
10.15 Pénalités	15
10.15.1 Pénalités de retard	15
10.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	15
10.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales	16
10.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales	16
ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER.....	16
11.1 Forme et contenu des prix	16
11.2 Variation des prix.....	16
11.3 Avances.....	16
11.4 Modalités financières	17
11.4.1 Répartition des paiements.....	17
11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	17
11.4.3 Intérêts moratoires.....	17
11.4.4 Modalités de facturation	18
11.5 Service fait présumé.....	18
11.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	18
11.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	19

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
12.1 Echanges dématérialisés.....	20
12.2 Langue	20
12.3 Sous-traitance.....	20
12.4 Propriété intellectuelle	21
12.5 Assurances	21
12.6 Autres obligations administratives	22
12.7 Résiliation	23
12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire	23
12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	23
12.10 Différends.....	27
12.11 Litiges et contentieux	27
ARTICLE 13 - ANNEXES.....	27
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG	28

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : Etablissements de Santé et Médico-sociaux

Le Groupement Hospitalier de Territoires d'Auvergne,

Coordonnateur : Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

Direction des Achats et des Logistiques

Pôle Restauration

Adresse : 58 rue Montalembert

CP : 63000

Ville : Clermont-Ferrand

Siret: 266 307 461 0019

Il est représenté par la Directrice Générale du CHU ou son représentant le Directeur des Achats et des Logistiques.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet :

Acquisition de laits infantiles, d'aliments adaptés à l'enfant et de produits diététiques pour les établissements du GHT Territoires d'Auvergne

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 15884000 - Aliments pour nourrissons.

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Une solution de récupération et de valorisation des nouettes vides est exigée pour tous les établissements qui la mettront en œuvre soit dès le début du marché (mise en place immédiate) soit en cours d'exécution (mise en place à la demande de l'établissement).

Un établissement peut décider de ne pas mettre en œuvre cette récupération.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Laits en poudre et nouettes (lot multi attributaire)
2	Lait en nouettes prématurés +1.8kg
3	Laits en poudre
4	Laits en poudre AR Caroube + amidon
5	Laits liquides
6	Laits en nouettes 1 ^{er} âge AR
7	Lait en nouettes prématurés -1.8kg
8	Supplémentation nutritionnelle en poudre
9	Aliments pour maladie de Crohn
10	Aliments pour régurgitation de 0 à 1 an
11	Aliments pour régurgitation
12	Aliments pour hypoglycémie néonatale
13	Aliments pour intolérance glucose lactose
14	Préparation à base de protéines hydrolysées
15	Préparation à base de protéines végétales hydrolysées
16	Préparation à base de protéines hydrolysées de caséine
17	Préparation à base de protéines hydrolysées épaissies
18	Préparation à base de protéines hydrolysées de lactosérum
19	Préparation à base d'acides aminés
20	Solution de réhydratation orale
21	Laits en poudre 0 - 6 mois sans lactose
22	Laits en poudre AR Caroube seule

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le lot 1 de l'accord-cadre est multi-attributaire.

Le nombre maximum de titulaires retenus est de 3.

Les lots 2 à 22 de l'accord-cadre sont mono-attributaires.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 271 243 € HT, reconductions incluses, soit pour chaque lot :

montant max pour 48 mois en € HT	
lot 1	110188 €
lot 2	11822 €
Lot 3	1 300 €
lot 4	2 410 €
lot 5	4 477 €
lot 6	143 €
Lot 7	124 €
lot 8	47 848 €
lot 9	4 301 €
lot 10	1322 €
lot 11	4787 €
lot 12	11 €
lot 13	231 €
lot 14	890 €
lot 15	1 340 €
lot 16	18 162 €
lot 17	4 590 €
lot 18	2 418 €
lot 19	2 333 €
lot 20	21 591 €
lot 21	30 744 €
lot 22	211 €

Le montant estimatif est mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de consultation.

Chaque lot du présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante : 48 mois

La durée de l'accord-cadre court à compter du 20/08/2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Les bons de commande émis avant la fin du marché (ou avant la fin d'une période dans le cadre du lot 1 multi attributaire) continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 8 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont : 03 - Allier (FR-03), 63 - Puy-de-Dôme (FR-63).

Les lieux de livraisons des établissements du GHT Territoires d'Auvergne concernés sont précisés dans l'annexe 1 au CCTP.

Ces établissements sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

Le Centre Hospitalier d'Issoire

Le Centre Hospitalier de Thiers

Le Centre Hospitalier de Montluçon

Le Centre Hospitalier de Moulins

Le Centre Hospitalier de Vichy

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le Bordereau de prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **de 30 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande seront notifiés par la ou les personnes habilitée(s) dans chaque établissement concerné par le marché conformément à l'annexe n°1 du CCTP (onglet COMMANDE).

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conditions d'émission des bons de commande en multi-attributaire (lot 1) :

Les 3 soumissionnaires les mieux classés seront retenus pour l'exécution du lot 1.

Les titulaires se verront attribuer les commandes à tour de rôle par ordre de classement des offres.

Les 48 mois du marché seront divisés en 5 périodes :

1ère période de 12 mois (du 20/08/2026 au 19/08/2027) : titulaire classé 1er

2ème période de 8 mois (du 20/08/2027 au 19/04/2028) : titulaire classé 2ème

3ème période de 8 mois (du 20/04/2028 au 19/12/2028) : titulaire classé 3ème

4ème période de 8 mois (du 20/12/2028 au 19/08/2029) : titulaire classé 2ème

5ème période de 12 mois (du 20/08/2029 au 19/08/2030) : titulaire classé 1er

Dans le cas où seuls 2 soumissionnaires seraient retenus, la répartition serait la suivante :

1ère période de 18 mois (du 20/08/2026 au 19/02/2028) : titulaire classé 1er

2ème période de 12 mois (du 20/02/2028 au 19/02/2029) : titulaire classé 2ème

3ème période de 18 mois (du 20/02/2029 au 19/08/2030) : titulaire classé 1er

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Chaque livraison devra être exécutée dans un délai inférieur à 4 jours (donc 3 jours maximum) à dater de la notification du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le délai d'exécution de la prestation
- les lieux d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **24H** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 jours suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.3 **Obligations du titulaire**

10.3.1 **Obligation en cas de rupture ponctuelle d'un produit**

1/ Au cours du marché, le titulaire est dans l'obligation de signaler toute rupture ponctuelle de produit de plus de 15 jours avec une proposition de produit de substitution aux établissements concernés par ce produit, accompagnée de la fiche technique du produit de substitution.

2/ Dans le cadre d'une commande, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation à l'acheteur de l'établissement concerné au maximum 1 jour après l'émission du bon de commande.

Il le propose à l'acheteur de l'établissement concerné et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. L'établissement concerné donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord de l'établissement concerné et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, l'établissement concerné pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ou résilier le marché.

10.3.2 Obligation en cas de rupture définitive d'un produit

Au cours du marché, dès qu'il en a connaissance, le titulaire est dans l'obligation de signaler toute rupture définitive de produit avec une proposition de produit de substitution à l'Etablissement Coordonnateur du marché, accompagnée d'un échantillon et de la fiche technique du produit de substitution.

L'établissement Coordonnateur du marché donnera ou non son accord pour le remplacement définitif du produit.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, l'Etablissement Coordonnateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ou résilier le marché.

10.3.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.5 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

10.6 Considérations environnementales

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

10.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

10.8 Traitement de données à caractère personnel

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

A compléter.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 **Clause de réexamen**

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, les modifications suivantes pourront être apportées au présent marché :

- Changement de titulaire du marché : changement d'identité, fusion ou cession.

Dans ce cas, le titulaire initial s'engage à prévenir le coordonnateur du groupement des lots concernés et des coordonnées du repreneur au moins un mois avant la date de changement de titulaire.

- Prolongation de la durée du marché, qui ne pourra pas excéder une période maximum de quatre ans.
- Ajout de références de fournitures manquantes ou nouvelles, respectant la définition technique du besoin tel qu'il est exprimé dans l'intitulé du lot, mais n'occasionnant pas une modification de l'économie du marché.

Dans ce cas, le titulaire devra émettre un BPU complémentaire, indiquant le numéro du marché et du lot concerné, et la durée de validité égale à la durée maximum du marché.

- Modification de produit dans les conditions définies à l'article 4.8 du CCTP.
- En cas de rupture définitive de produits : Intégration de nouveaux produits arrivant en remplacement des produits retenus initialement respectant la définition technique du besoin tel qu'il est exprimé dans l'intitulé du lot, dans la mesure où le prix unitaire est identique. (Voir article 10.3.2 du présent CCAP).
- Mise à disposition de tétines à débit variable : sous réserve de l'accord du titulaire au moment de la demande de l'établissement, il sera fourni des tétines avec débit variable en

remplacement des tétines prévues initialement à chaque commande si le fournisseur a indiqué dans son offre qu'il en disposait.

- Fourniture de nouettes en verre : sous réserve de l'accord du titulaire au moment de la demande de l'établissement, il sera fourni des nouettes en verre, après une éventuelle validation par un test. Ce dernier pourra être réalisé dans chaque établissement en faisant la demande afin de vérifier les conditions logistiques et afférentes à la récupération des nouettes.

Cette prestation sera alors à mettre en place soit au maximum 1 mois après validation du test et du produit soit, sans test, au maximum 1 mois après la demande de l'établissement.

- Mise en place en cours d'exécution (sous 1 mois à compter de la demande de l'établissement) d'une solution de récupération et de valorisation des nouettes vides.
- Des modifications des lieux et heures d'enlèvement et de livraison peuvent intervenir en cours d'exécution du marché.

L'objet du marché ne sera en aucun cas modifié.

Le cas échéant, l'ensemble des nouvelles prestations seront clairement définies dans un document validé par le titulaire du marché et l'établissement support du GHT.

10.11 **Valorisation des ordres de service**

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

10.12 **Constatation de l'exécution des prestations**

10.12.1 **Contrôle**

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.12.2 **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.12.3 **Décisions après vérification**

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Toute livraison non conforme aux prescriptions sera refusée et devra être représentée conforme dans les 24 heures suivantes.

10.13 **Garantie**

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.14 Primes

Sans objet.

10.15 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de **50 euros** par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.15.1 Pénalités de retard

Pénalités de retard de livraison :

Par dérogation au CCAG de référence, et cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités de :

50 € par jour calendaire de retard

Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 300 € par bon de commande.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

10.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour livraison erronée ou non conforme à la commande sans l'accord du Bénéficiaire

50 € par type de produit non conforme, indépendamment des quantités de ce produit commandées.

Reprise de la marchandise sous 3 jours. 50 € par jour calendaire de retard, dans la limite de 300 €

Pénalités pour erreur de facturation

50 € par facture erronée

Pénalité pour absence d'information concernant : une rupture d'approvisionnement (définitive ou non) /modification des caractéristiques du produit :

200 € par article ayant donné lieu à une commande

Pénalité pour absence d'information ou retard dans la transmission de documents liés au produits objet du marché (modification de caractéristiques du produit ; actualisation des documents contractuels) :

50 € par article ayant donné lieu à une commande

Pénalité en cas de non-respect de la confidentialité / secret professionnel / droits des patients-résidents (intégrité physique, dignité, confort,), laïcité :

50 euros par infraction constatée.

Si un incident de ce type se renouvelle, la pénalité est portée à 350 € par infraction constatée.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché. [Inclure texte à champ libre]

10.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

10.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales

Manquement à l'obligation de fournir les justificatifs de traçabilité du traitement des déchets :

50 € par jour calendaire de retard

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix unitaire HT ne contiennent que 2 chiffres après la virgule.

La prestation concernant la récupération des nouettes (fourniture de sacs plastiques, supports de sacs et conteneur ou caisse-palette de récupération, frais d'enlèvement et de traitement...) est comprise dans le prix de l'offre.

11.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

11.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

Sans objet

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

Monsieur le Trésorier - 67 boulevard François Mitterrand - 63000 Clermont-Ferrand

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de santé. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée par le **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

11.5 Service fait présumé

Sans objet.

11.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 8 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 75% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

11.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique suivante : fnardin@chu-clermontferrand.fr) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent selon les mêmes modalités.

12.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire

DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 EUR HT par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 Propriété intellectuelle

Sans objet

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse électronique suivante : fnardin@chu-clermontferrand.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public

(notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **90 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [**article 55.1 du CCAG travaux ; article 46.2 CCAG FCS, 43.2 CCAG PI et 55.2 CCAG TIC**] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

12.10 **Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.11 **Litiges et contentieux**

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Clermont-ferrand**.

Article 13 - ANNEXES

Sans objet

Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
10.11	23.1	Pas de prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service
10.15	14.1.1	Application pénalités sans mise en demeure préalable
10.15.1	14.1.1	Pas de formule de calcul des pénalités
10.15.4	14.1.2	Pas de plafonnement des pénalités à 10%
10.15.5	14.1.3	Pas de seuil d'exonération de 1000 €
12.3	3.6.3	Pénalité non communication contrat de sous-traitance
12.7	42	Pas d'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général